Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 020865 relatif au projet de **création d'une aire de caravanage à Pont-Aven (29)**, déposé par la commune de Pont-Aven, reçu le 13 juillet 2026 et considéré complet le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 42° Terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de terrassements et de viabilisation d'un terrain d'une assiette foncière de 8 785 m² ;
- d'aménagement de 59 emplacements dédiés au caravanage et au stationnement de véhicules avec la voirie associée ;
- de création d'une borne de services et d'une aire de vidange des eaux usées ;
- de destruction d'un bosquet de 416 m² ;

- de suppression d'un linéaire de haie bocagère sur 9 mètres tel que figurant sur le plan en annexe de cet arrêté ;

Considérant la localisation de ce projet :

- en continuité du tissu urbain, en limite d'un quartier résidentiel ;
- au sein d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités de loisirs, de terrain de camping et de caravanage selon le plan local d'urbanisme de Pont-Aven ;

Considérant que :

- la destruction d'un bosquet de 416 m² entraîne la perte de la biodiversité inféodée à ce milieu mais cet impact peut être qualifié de « non notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la faible importance de la superficie en jeu ;
- la station de traitement des eaux usées en provenance de ce secteur est en capacité d'accepter la surcharge engendrée par le projet sur le réseau d'assainissement ;
- le projet conduit à une imperméabilisation des sols sans pour autant que cette incidence soit qualifiée de « notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la surface considérée et de la nature des aménagements ;
- le maintien des haies talutées au nord et à l'est de la parcelle limitera la perception des aménagements dans le paysage proche et lointain.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'une aire de caravanage à Pont-Aven (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas. Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 07 octobre 2026